



GRANDLYON
communauté urbaine

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
COMMUNAUTE URBAINE DE LYON**

ARRETE N° 2006-10-03-R-0299

commune(s) :

objet : **CNIL - Base d'évaluation des prestataires**

service : Délégation générale aux ressources - Direction des affaires juridiques et de la commande publique -
Service des affaires juridiques

n° provisoire 10796

Le président du conseil de la communauté urbaine de Lyon,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et ses décrets d'application du 28 décembre 1978, du 30 mai 1979 et du 18 décembre 1980 ;

Vu la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et son décret à l'application en date du 20 octobre 2005 ;

Vu l'avis de la Commission nationale informatique et libertés en date du 13 septembre 2006 ;

arrête

Article 1er - Le traitement automatisé d'informations nominatives, dont l'objet est l'évaluation de la qualité des travaux, fournitures et services achetés par la Communauté urbaine à des prestataires extérieurs est créé par la communauté urbaine de Lyon après avis de la Commission nationale informatique et libertés sous le numéro 1165543.

Article 2 - Les catégories d'informations nominatives enregistrées sont les suivantes :

Identité des agents évaluateurs :

- . nom et prénom,
- . service d'affectation.

Identité des prestataires extérieurs :

- . nom de l'entreprise.

Article 3 - Les destinataires ou catégories de destinataires de ces informations sont :

- les élus communautaires et les personnes responsables des marchés (PRM),
- l'encadrement des directions communautaires,
- les unités de gestion administrative de directions,
- l'unité de coordination de la commande publique.

Article 4 - Ces informations feront l'objet d'une conservation :

- de façon active pendant la durée d'un mandat communautaire, soit sept ans pour la présente mandature,
- en archivage pendant la durée d'un mandat communautaire, soit sept ans pour la présente mandature.

Article 5 - En vertu des articles 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, toute personne justifiant de son identité dispose d'un droit d'accès et d'un droit de rectification concernant les informations nominatives qui la concernent. Ces droits s'exercent par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception adressé à la direction des affaires juridiques et de la commande publique de la communauté urbaine de Lyon située au 20, rue du Lac - BP 3103 - 69399 Lyon cedex 03.

Article 6 - Le directeur général adjoint est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel de la communauté urbaine de Lyon.

Lyon, le 3 octobre 2006

Le président et, par délégation,
le vice-président chargé de
l'administration générale,

Jean-Paul Colin.